

17 octobre 1863

Circulaire aux préfets concernant la nomination des élèves-maîtres des écoles normales primaires aux fonctions d'instituteur public

[Victor] Duruy

Source : *B.A.I.P.* n° 166, p. 372-373.

Dès son arrivée au ministère, Victor Duruy affirme son soutien aux écoles normales qui forment, selon lui, « l'élite des instituteurs ». Il demande donc aux préfets de préférer les élèves-maîtres aux candidats qui ne sont pas issus des écoles normales lors de l'attribution des postes vacants.

Monsieur le Préfet, je suis informé que, dans plusieurs départements, les élèves-maîtres qui ont subi avec succès l'examen de capacité à leur sortie de l'école normale primaire ne sont pas immédiatement pourvus d'un emploi, parce qu'on leur préfère trop souvent des maîtres préparés en dehors de l'enseignement normal. Cet usage, Monsieur le Préfet, n'est conforme ni à l'esprit de la loi ni aux intérêts bien entendus du service de l'instruction primaire.

En encourageant la création d'écoles normales, en s'imposant de réels sacrifices pour assurer la prospérité de ces établissements, les départements et l'État ont voulu donner à l'enseignement primaire des maîtres initiés aux bonnes méthodes, façonnés à la science pratique de l'éducation, et capables de répandre eux-mêmes plus tard les connaissances qu'ils ont acquises dans des cours complets et réguliers. Les jeunes gens qui sortent des écoles normales présentent en effet d'incontestables garanties de capacité et de moralité ; ils forment, l'expérience le démontre, l'élite de nos instituteurs. Messieurs les préfets doivent donc ne rien négliger de ce qui peut développer et faire fructifier un élément si sérieux de recrutement pour le personnel enseignant. Il convient d'affirmer aux élèves-maîtres que leur travail et leur bonne conduite sont des titres certains à une nomination immédiate, et qu'il dépend d'eux-mêmes d'assurer leur carrière. Il ne faut pas, d'un autre côté, oublier que les élèves-maîtres, en entrant à l'école normale, prennent l'engagement de se consacrer pendant dix ans au service de l'instruction primaire, et qu'en acceptant cet engagement qui les lie envers l'État, l'État se lie également envers eux.

Je ne saurais, Monsieur le Préfet, trop vous recommander de réserver spécialement aux jeunes gens pourvus du brevet à la fin de leurs études normales, les places d'instituteur qui peuvent devenir disponibles, sauf à ne conférer que le titre d'instituteur provisoire à ceux qui n'auraient pas atteint l'âge réglementaire. A défaut d'emplois de ce genre, vous devez vous efforcer de les placer au moins comme instituteurs adjoints. Quant aux élèves-maîtres qui n'ont pas obtenu le brevet à la sortie de l'école normale, si leur situation ne mérite pas le même intérêt, il est juste cependant d'avoir égard aux circonstances qui ont amené leur échec et aux efforts faits par eux pour le réparer. Lorsque ces jeunes gens arrivent, par un travail persévérant, au certificat de capacité qui leur manque, ils ont droit, à leur tour, à la sollicitude de l'administration, et il est à désirer qu'ils soient mis à la tête d'une école aussi promptement que possible.

Pour vous faciliter l'exécution de ces prescriptions et pour vous permettre en même temps d'apprécier plus directement la valeur des aspirants, j'ai décidé qu'à l'avenir M. le directeur de l'école normale primaire enverrait, à la fin de l'année scolaire, à M. l'inspecteur d'académie un état nominatif des jeunes gens qui doivent sortir de l'école. Cet état, qui vous sera communiqué par M. l'inspecteur, donnera des renseignements détaillés sur l'aptitude, le mérite, le zèle et le travail dont chaque élève-maître aura fait preuve dans le cours de ses études. Les notes ainsi fournies vous permettront de placer ces jeunes gens selon leurs aptitudes et leur mérite. C'est alors, mais alors seulement, que vous pourrez me proposer d'allouer à ceux qui seront dans les conditions voulues, l'indemnité de 100 francs accordée par l'article 5 du décret du 19 avril 1862, et que vous aurez à vous occuper du mobilier auquel tout instituteur pourra prétendre aux termes du décret du 4 septembre dernier.

Ces instructions, Monsieur le Préfet, s'appliquent aux élèves-maîtresses des écoles normales et aux élèves boursières des cours normaux de filles, aussi bien qu'aux élèves-maîtres des écoles normales de garçons. Je vous prie de vous y conformer exactement. Vous voudrez bien, du reste, joindre à l'état des mutations du mois de décembre, prescrit par la circulaire du 18 mars 1853, un tableau spécial qui reproduira le travail que le directeur et la directrice de l'école normale de votre département auront remis à M. l'inspecteur d'académie à la fin de l'année scolaire. Ce tableau indiquera, avec vos

observations, les destinations données, depuis la rentrée des classes, soit aux élèves-maîtres, soit aux élèves-maîtresses, et l'examen de ce document me permettra de me rendre compte plus directement des mesures prises par vous pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Recevez,...